



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

S

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mesnil-en-Ouche (27)**

N° MRAe 2024-5680

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 6 février 2025, en présence de
Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (27) approuvé le 30 mars 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5680, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (27), reçue du maire le 16 décembre 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (27), qui consistent à :

- créer un sous-secteur pour l'aménagement d'un city-stade sur une parcelle de 721 m²,
- corriger des erreurs matérielles concernant l'identification des bâtiments pouvant changer de destination dans le règlement graphique ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle-Charentonne, approuvé le 18 décembre 2012, en cours de révision ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

- des zones fortement prédisposées à la présence de zones humides concentrées le long des cours d'eau situés au sud-ouest du territoire communal ;
- la zone spéciale de conservation (Natura 2000) « Risle, Guiel, Charentonne », référencée FR2300150 ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et quatre Znieff de type II ;
- deux sites classés et deux sites inscrits au titre du code de l'environnement ;
- et qu'il n'est couvert par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Mesnil-en-Ouche se traduit dans le règlement graphique par la correction d'erreurs concernant l'identification de trois bâtiments, situés en zones agricole (A) et naturelle (N) ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Mesnil-en-Ouche se traduit par la création, au sein de la zone UA, d'un sous-secteur UA1 « secteur urbain central d'équipements sportifs » qui ne concerne que la parcelle cadastrale AI 327 pour accueillir un projet de city-stade ; que dans ce sous-secteur UA1 ne s'appliqueront pas les règles du chapitre « Volumétrie et implantation des constructions », applicables au reste du secteur UA ; que la parcelle concernée est située en bordure du périmètre du site inscrit, au titre du code de l'environnement, « L'esplanade, le parc et la perspective du château de Beaumesnil », classé en zone N et constitué à cet endroit de pelouses, de chemins pédestres et d'arbres ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Mesnil-en-Ouche n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles et ne réduit pas les protections d'espaces ou d'éléments naturels remarquables ; que les évolutions prévues sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mesnil-en-Ouche (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Mesnil-en-Ouche (27) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 6 février 2025

Pour la présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale empêchée,
le membre délégué,

Signé

Noël JOUTEUR